

A 10 ZONE PIÉTONNE

Sujets traités

Concept d'aménagement par mode de déplacement	2
Signalisation et régimes de priorité	4
Récapitulatif	5

En résumé

La centralité d'une localité située sur une rue qu'on peut libérer de tout trafic motorisé (sauf dérogations) peut être aménagée en zone piétonne. Une zone piétonne peut englober plusieurs rues et renforce le caractère commercial et touristique d'un centre-ville.

Zone piétonne dans une localité type



Concept d'aménagement par mode de déplacement

Dans une zone piétonne, il est possible de créer des voies et des places publiques uniquement accessibles aux piétons. Les Administrations communales peuvent déroger à ce principe en autorisant les riverains, leurs fournisseurs et des usagers de la route relevant de certaines autres catégories, comme les cyclistes, à y accéder. Ces exceptions peuvent être limitées dans le temps.



Piétons

La voie publique est **aménagée sur un seul niveau** en tenant compte avant tout des besoins et du confort des piétons, qui peuvent l'utiliser sur toute la largeur.



Cyclistes

Les cyclistes peuvent être autorisés à traverser les zones piétonnes.

> [Voir page 4](#) La zone piétonne constituant le centre de la localité ou du quartier, un itinéraire cyclable doit permettre de la traverser ou de la contourner à proximité.

- > S'il existe un **itinéraire cyclable alternatif sécurisé et direct**, il n'est pas nécessaire de rendre la zone piétonne accessible aux cyclistes. Des stationnements pour vélos doivent alors être prévus aux différentes entrées de la zone piétonne.
- > S'il n'y a **pas d'itinéraire cyclable alternatif** équivalent, il convient de permettre la traversée du centre à vélo. Idéalement, seules certaines rues clairement identifiables à l'intérieur de la zone piétonne sont ouvertes à la circulation cycliste.



Trafic individuel motorisé et stationnement

La circulation des véhicules motorisés **est limitée aux riverains et fournisseurs et doit se faire par le chemin le plus court**. Les conducteurs ne doivent en aucun cas mettre en danger les piétons.

Le Code de la route établit les dispositions suivantes:

- > **les conducteurs** qui doivent traverser la zone piétonne (p.ex. pour accéder aux propriétés riveraines) **sont tenus de céder le passage aux piétons** qui y circulent et de s'arrêter si nécessaire;
- > les conducteurs qui sortent d'une zone piétonne doivent indiquer leur intention à temps pour **ne pas gêner ou mettre en danger les autres usagers**;
- > les conducteurs qui sortent d'une zone piétonne doivent **céder le passage aux usagers en mouvement**;
- > la **vitesse maximale** autorisée est fixée à **20 km/h**;
- > le **stationnement automobile** est **interdit dans la zone piétonne**.

Il est cependant **possible de prévoir des emplacements de livraison**.



Zone piétonne

Signalisation et régimes de priorité

La zone piétonne ne doit être signalée qu'aux entrées. Les usagers autorisés à y accéder ainsi que, le cas échéant, les autres conditions d'accès doivent également y être indiqués. Tout véhicule qui quitte une zone piétonne doit céder la priorité aux véhicules circulant sur la route sur laquelle il s'engage.

Signalisation de l'entrée et de la sortie de la zone apaisée



E, 27a

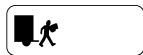


E, 27b

Signalisation verticale

La zone piétonne **est indiquée par le signal E, 27a**. Dans le sens de la sortie, le signal E, 27b indique la fin de la zone. Il peut être placé au revers du signal E, 27a. La signalisation zonale est placée en principe du côté droit de la chaussée dans le champ visuel des automobilistes.

En fonction des accès autorisés par l'Administration communale, le signal E, 27a est complété par les **panneaux additionnels** suivants :



modèle 2



modèle 6a

- > modèle 2, lorsque l'accès à la zone piétonne est uniquement **autorisé aux fournisseurs pendant certains jours et certaines heures** ;
- > modèle 6a, lorsque **les cyclistes sont autorisés** à y circuler.

Récapitulatif

Zone piétonne



E, 27a

APPLICATION

Zone piétonne

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'AMÉNAGEMENT

Infrastructure piétonne	/
Largeur du trottoir	Absence de trottoir
Infrastructure cyclable	Autorisation de circuler à évaluer au cas par cas
Largeur de la voie publique	Variable
Largeur minimale de la chaussée rétrécie	/
Longueur maximale de la zone apaisée	/
Espacement recommandé des mesures constructives d'apaisement	/
Revêtement routier	/
Stationnement	Interdit Possibilité de prévoir des emplacements de livraison

SIGNALISATION ET RÉGIMES DE PRIORITÉ

Signalisation verticale	E, 27a/E, 27b
Signalisation horizontale	/
Passage pour piétons	Non
Signal coloré lumineux	Non

Procédure: voirie communale > [Voir fiche A15](#)

